



Elle ajoute que ces procès-verbaux sont d'autant moins fiables qu'il y est prétendu que  
s a p à pri le du

Le numéro du permis de conduire

Or, s'agissant de l'infraction relevée le 13 juillet 2023, les policiers ont indiqué intercepter MME qui a refusé de signer le procès-verbal. Ils lui ont demandé pour établir son identité de remettre une pièce d'identité. Elle leur a remis son permis de conduire.

Le policier qui a contrôlé M bien relevé le num de son permis de conduire ( 800).

Dès lors ce procès-verbal est fiable quant aux constatations qui y sont relevées.

Rien ne permet de douter de la force probante du procès-verbal dressé par les policiers, étant précisé que les procès-verbaux font foi, en matière de contravention, pour ce qui est relevé jusqu'à preuve contraire qui ne peut être établie que par témoins ou par écrit.

MME sera donc reconnue coupable d'avoir à LILLE, rue Victor Renard, le 13 JUILLET 2023 à 13 heures 04, conduit un véhicule en ayant en mains un téléphone portable.

MME ( est née en 2000. Son casier judiciaire est vierge. Elle perçoit 1 000.00 € d'allocations pole emploi. Elle est célibataire et n'a pas d'enfant à charge.

Au regard de ces éléments, elle sera donc condamnée au paiement d'une amende contraventionnelle de 300.00 €.

En revanche, concernant le procès-verbal dressé le 3 FÉVRIER 2023, le numéro de permis de conduire apparaît tr e s d à

Il existe un doute sur la réalité du contrôle de M et par suite de la constatation de l'infraction.

Elle sera relaxée de cette infraction.

**RELAXE  
obtenue  
PAR ME REGLEY**

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame Chai prévenue ;

Sur l'action publique :

**RELAXE** Madame Chaima pour les faits qualifiés de :  
- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR ;  
- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION, fait commis le 03/02/2023 à LILLE ;  
- CONDUITE, SANS PORT DE LA **CEINTURE DE SECURITE**, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT ;

**DECLARE** l'intéressée pécuniairement redevable ;

**DIT** qu'elle sera tenue au paiement d'une amende civile d'un montant de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;

Pour **REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR CIRCULATION SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE** (Code Natinf : 32123), fait commis le 26/04/2023, à LILLE (RUE DU FAUBOURG DES POSTES) ;

**DECLARE** Madame coupable des faits suivants :  
- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE